



SCRL civile Berquin Notaires – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles  
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – [www.berquinnotaires.be](http://www.berquinnotaires.be)  
Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46

Texte Coordonné des Statuts de la  
société anonyme faisant publiquement  
appel à l'épargne

**“IMMOBEL”** ou

**« Compagnie Immobilière de  
Belgique »**

ou **« Immobiliën Vennootschap  
van België”**

à 1000 Bruxelles, rue de la Régence 58,  
numéro d'entreprise 0405.966.675 RPM Bruxelles

après la modification des statuts  
du 17 novembre 2016

**HISTORIQUE****(Conformément à l'article 75, premier alinéa, 2° du Code des Sociétés)****ACTE DE CONSTITUTION:**

La société a été constituée suivant acte reçu par le notaire Vanderlinden, ayant résidé à Bruxelles, le neuf juillet mil huit cent soixante-trois et autorisée par Arrêté Royal du vingt-trois du même mois.

**MODIFICATIONS AUX STATUTS:**

Les statuts ont été modifiés par :

- procès-verbal dressé par Maître Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le quatorze mai mil neuf cent nonante-sept, publié aux Annexes du Moniteur belge du sept juin mil neuf cent nonante-sept, sous les numéros 970607-20.

- acte sous seing privé, le douze mai mil neuf cent nonante-neuf, publié aux Annexes du Moniteur belge du douze juin mil neuf cent nonante-neuf, sous les numéros 990612-210 et 211.

- procès-verbal dressé par Maître Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le trente mai deux mille deux, publié aux Annexes du Moniteur belge vingt juin deux mille deux, sous les numéros 20020620-398 et 399.

- procès-verbal dressé par Maître Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le vingt juin deux mille trois, publié aux Annexes du Moniteur belge du quatorze juillet deux mille trois, sous les numéros 03079111 et 03079112.

- procès-verbal dressé par Maître Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le quatorze décembre deux mille cinq, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt janvier deux mille six, sous les numéros 06017606 et 06107607.

- procès-verbal dressé par Maître Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le dix-neuf novembre deux mille sept, publié aux Annexes du Moniteur belge du sept décembre deux mille sept, sous les numéros 07176253 et 07176254.

- procès-verbal dressé par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, à l'intervention de Maître Patrick Bioul, notaire associé à Gembloux, le vingt août deux mille huit, publié aux Annexes du Moniteur belge du premier septembre suivant, sous les numéros 08141767 et 08141768.

- procès-verbal dressé par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, à l'intervention de Maître Patrick Bioul, notaire associé à Gembloux, le treize avril deux mille onze, publié aux Annexes du Moniteur belge du dix mai suivant, sous les numéros 11069901 et 11069902, y compris les modification de statuts entrant en vigueur le premier janvier deux mille douze, publié aux Annexes du Moniteur belge du dix-neuf décembre deux mille onze, sous le numéro 0189516.

- procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, à l'intervention de Maître Patrick Bioul, notaire associé à Gembloux, le vingt-trois mai deux mille douze, publié aux Annexes du Moniteur belge du onze juin deux mille douze, sous les numéros 20120611-12103141 et 12103142.

- procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, à l'intervention de Maître Patrick Bioul, notaire associé à Gembloux, le vingt-trois mai deux mille treize, publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 juin suivant, sous le numéro 13085862.

- procès-verbal (*fusion par absorption de ALLFIN GROUP*) dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le 29 juin 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 juillet suivant, sous le numéro 16100654.

- et pour la dernière fois, par procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le 17 novembre 2016, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL :**

Le siège social a été transféré (*de Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), avenue Jean Dubrucq, 175, boîte 1 à l'adresse actuelle*) par décision du conseil d'administration du dix décembre deux mille huit, prenant effet au premier mars deux mille neuf, publié à l'annexe au Moniteur belge du six janvier deux mille neuf, sous les numéros 09002337 et 09002338.

-----

**STATUTS**  
**COORDONNES AU 17 novembre 2016**

**TITRE I**  
**DENOMINATION DE LA SOCIETE, OBJET ET SIEGE**

**ARTICLE 1**

La société est une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

Elle prend la dénomination « Immobil » ou « Compagnie Immobilière de Belgique » ou « Immobiliën Vennootschap van België ». Ces dénominations peuvent être utilisées séparément.

**ARTICLE 2**

Elle a pour objet :

1) L'achat, la vente, l'échange, la commission, le courtage, la prise à bail ou en emphytéose, la location, la construction, l'exploitation, la mise en valeur, la division, la gérance de tous biens immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

2) L'exécution de tous travaux d'infrastructure et d'équipement de terrains en vue de leur lotissement et mise en valeur.

3) L'exécution de tous travaux de rénovation et de transformation d'immeubles construits, ainsi que la maintenance d'immeubles.

4) Les prêts sur des immeubles.

5) L'entreprise pour le compte, soit de la société, soit de l'Etat, des provinces et des communes et de tous tiers, de tous travaux se rattachant à l'industrie de la construction.

6) Enfin toutes entreprises dont le caractère ou le but principal serait de faire valoir les immeubles pour son compte et pour le compte de tiers, en s'occupant notamment de la construction d'immeubles à diviser par appartements ou autres, de leur aménagement intérieur, tant immobilier que mobilier, et après parachèvement, de leur gérance et exploitation.

Les opérations énumérées aux points 1 à 6 ci-avant peuvent être exécutées tant en Belgique qu'à l'étranger. La société pourra agir dans ces opérations, tant pour son propre compte qu'en association et pour compte de tiers. La société peut s'intéresser par voie de cession, d'apports, de fusion, de participation, de souscription ou d'achat d'actions, d'obligations ou autres valeurs, ou par toute autre voie, dans toutes autres sociétés ou entreprises dont l'objet serait similaire ou connexe au sien, acquérir et vendre tous titres et valeurs mobilières ; elle peut faire, en général, toutes opérations industrielles, mobilières, immobilières, commerciales, financières, agricoles, forestières ou autres se rattachant, directement ou indirectement, à son objet social.

**ARTICLE 3**

Le siège de la société est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Régence 58. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

**TITRE II**  
**CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - VERSEMENTS**

**ARTICLE 4**

Le capital s'élève à nonante-sept millions trois cent cinquante-six mille cinq cent trente-trois euros quatre-vingt-six cents (97.356.533,86 EUR), représenté par neuf millions neuf cent nonante-sept mille trois cent cinquante-six (9.997.356) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une partie égale du capital.

**ARTICLE 5**

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

Sauf décision contraire prise dans l'intérêt social par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts, lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces, sont offertes par préférence, dans le délai fixé par l'assemblée générale, aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

**ARTICLE 6**

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits aux époques que le conseil d'administration détermine. Si une demande de libération du capital reste sans résultat pendant quinze jours, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit du conseil d'administration de lui réclamer le solde restant dû, ainsi que tous dommages intérêts.

**ARTICLE 7**

Les actions sont nominatives ou dématérialisées. Le titulaire d'actions nominatives entièrement libérées peut, à ses frais, demander par écrit au Conseil d'Administration leur conversion en actions dématérialisées. Le titulaire d'actions dématérialisées peut, à ses frais, demander par écrit au Conseil d'Administration leur conversion en actions nominatives. La conversion des actions dématérialisées en actions nominatives s'effectuera par une inscription dans le registre des actions nominatives, datée et signée par l'actionnaire ou son mandataire. Le registre des actions nominatives peut être tenu sous la forme électronique, conformément à la loi. L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation. L'action inscrite en compte se transmet par virement de compte à compte. Le nombre d'actions dématérialisées en circulation, est inscrit à tout moment, par catégorie d'actions, dans le registre des actions nominatives de la société au nom de l'organisme de liquidation.

**ARTICLE 8**

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans le registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Il est également loisible à la société d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert, un nantissement, une conversion ou tout autre opération portant sur des actions nominatives, qui serait constaté par de la correspondance ou d'autres documents probant établissant l'accord des parties concernées.

**ARTICLE 9**

Toute action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

**ARTICLE 10**

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

**ARTICLE 11**

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Tout actionnaire en nom, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

**ARTICLE 12**

Toute personne physique ou morale qui acquiert des titres de la société, représentatifs ou non du capital, conférant le droit de vote, doit déclarer à celle-ci et à l'Autorité des services et marchés financiers le nombre de titres qu'elle possède, lorsque les droits de vote afférents à ces titres atteignent une quotité de trois pour cent ou plus du total des droits de vote existants.

Elle doit faire la même déclaration en cas d'acquisition additionnelle de titres visés à l'alinéa 1er, lorsqu'à la suite de cette acquisition, les droits de vote afférents aux titres qu'elle possède atteignent une quotité de cinq, dix, quinze pour cent, et ainsi de suite par tranches de cinq points, du total des droits de vote existants.

Elle doit faire la même déclaration en cas de cession de titres lorsque, à la suite de cette cession, ses droits de vote sont ramenés en-deçà d'un des seuils visés à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2.

Lorsqu'une personne physique ou morale acquiert ou cède le contrôle, direct ou indirect, de droit ou de fait, d'une société qui possède trois pour cent au moins du pouvoir votal de la société, elle doit le déclarer à celle-ci et à l'Autorité des services et marchés financiers.

Les déclarations visées ci-avant doivent être adressées à l'Autorité des services et marchés financiers, ainsi qu'à la société, au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit le jour de la réalisation de

l'acquisition ou de la cession qui y donne lieu, sans préjudice du régime particulier prévu par la loi pour les titres acquis par succession.

#### **ARTICLE 13**

Le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de nonante-sept millions d'euros (97.000.000,00 EUR) aux dates et suivant les modalités à fixer par le Conseil d'Administration et ce, pendant un terme de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la modification des statuts par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 novembre 2016. Cette autorisation est renouvelable dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital, comme dit ci-avant, par apports en numéraire, par apports en nature, par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou encore par incorporation du compte "primes d'émission" ou du compte "plus-values de réévaluation". Dans ces derniers cas, l'augmentation peut avoir lieu avec ou sans émission d'actions nouvelles.

L'augmentation du capital dans le cadre du capital autorisé peut également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscriptions - attachés ou non à une autre valeur mobilière - pouvant donner lieu à la création d'actions, conformément aux dispositions légales applicables.

Le conseil d'administration est autorisé, lors de l'augmentation du capital, de l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, à limiter ou à supprimer, dans l'intérêt social, le droit de préférence prévu par les dispositions légales en vigueur, y compris en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées, qu'elles soient membres ou non du personnel de la société ou de ses filiales.

Le Conseil d'Administration peut utiliser les autorisations qui précèdent, dans les limites de la loi, même après la réception de la communication d'un avis d'offre publique d'acquisition concernant la société. Il est, à cet égard, spécialement autorisé à l'occasion d'une augmentation de capital décidée après la réception de cette communication à limiter ou à supprimer le droit de préférence des actionnaires, même en faveur de personnes déterminées. Cette autorisation spéciale est conférée au Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans à compter de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 novembre 2016. Cette autorisation est renouvelable dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 14**

La société peut acquérir ou prendre en gage ses propres actions dans les conditions prévues par la loi. Le conseil d'administration est autorisé à aliéner en bourse ou hors bourse les actions de la société acquises par cette dernière, aux conditions qu'il détermine, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, conformément à la loi.

Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 novembre 2016, le Conseil d'Administration est autorisé à acquérir et à aliéner des actions de la société lorsque cette acquisition ou cette aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est consentie pour une période de trois (3) ans à dater de la publication de cette autorisation aux annexes du Moniteur Belge. Cette autorisation est également valable pour l'acquisition ou l'aliénation d'actions de la société par une société filiale directe, selon l'article 627 du Code des sociétés. Le Conseil d'Administration est autorisé à annuler les actions ainsi acquises par la société, à faire constater cette annulation par acte notarié et à adapter et coordonner les statuts afin de les mettre en conformité avec les décisions prises.

En outre, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 novembre 2016 le Conseil d'Administration est autorisé à acquérir ou à aliéner des actions de la société à concurrence de maximum vingt pourcent (20%) des actions émises, à un prix unitaire qui ne pourra être inférieur à dix (10) euros ni supérieur de plus de vingt pour cent (20%) au cours de clôture le plus élevé des vingt derniers jours de cotation de l'action de la société sur Euronext Bruxelles précédant l'acquisition ou l'aliénation. Cette autorisation est consentie pour une période de cinq (5) ans à dater de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 novembre 2016. Cette autorisation est également valable pour l'acquisition ou l'aliénation d'actions de la société par une société filiale directe, selon l'article 627 du Code des sociétés. Le Conseil d'Administration est autorisé à annuler les actions ainsi acquises par la société, à faire constater cette annulation par acte notarié et à adapter et coordonner les statuts afin de les mettre en conformité avec les décisions prises.

### **TITRE III ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 15**

L'administration des affaires de la société est confiée à un conseil qui se compose de cinq membres au moins, nommés par l'assemblée générale qui en fixe le nombre.

La durée de leur mandat est de quatre ans au plus. Les membres sortants peuvent être immédiatement réélus.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer aux anciens administrateurs, ayant exercé au sein de la société des fonctions permanentes, le titre d'administrateur honoraire. Le président du conseil d'administration peut, quand il le juge utile, inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du conseil.

#### **ARTICLE 16**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une indemnité fixe ou des jetons de présence à imputer sur les frais généraux.

La société peut déroger aux dispositions de l'article 520ter alinéa 1 et 2 et de l'article 525 dernier alinéa du Code des Sociétés, pour toute personne entrant dans le champ d'application de ces dispositions.

Le conseil d'administration est, en outre, autorisé à accorder une rémunération, à imputer sur les frais généraux, pour l'accomplissement par un administrateur de fonctions ou missions spéciales et/ou participation à des comités consultatifs.

#### **ARTICLE 17**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président. Ce dernier assure la présidence des réunions du conseil d'administration en cas d'absence du président.

#### **ARTICLE 18**

Le conseil d'administration est convoqué par le président du conseil, l'administrateur délégué ou par deux administrateurs. Les convocations doivent être faites trois jours ouvrables à l'avance, sauf cas d'urgence à motiver au procès-verbal. Le conseil se réunit au lieu indiqué dans la convocation, qui peut être situé en Belgique ou à l'étranger.

#### **ARTICLE 19**

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur, empêché ou absent, peut donner par écrit, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure par écrit pour l'arrêt des comptes annuels.

#### **ARTICLE 20**

Le conseil peut se tenir par voie de conférence téléphonique ou organisée par tout autre moyen de communication. En ce cas, il est réputé être tenu au siège social.

Dans tous les cas, l'administrateur ne pouvant être physiquement présent lors de la délibération du conseil peut y participer par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Dans les cas visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, le vote de l'administrateur non physiquement présent sera confirmé, soit par sa signature du procès-verbal de la réunion du conseil à laquelle il a participé sans y être physiquement présent, soit par télécopie adressée au siège social.

#### **ARTICLE 21**

Toute décision du conseil est prise à la simple majorité des votants. A parité de votes, la décision est réputée rejetée.

Si, dans une séance du conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu de l'article 523, paragraphe 1er du Code des sociétés, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés nonobstant l'article 19, 1er alinéa.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un classeur spécial tenu au siège de la société et signés par la majorité des administrateurs ayant assisté au conseil.

Les procès-verbaux font mention des noms des membres.

Les copies et extraits des délibérations sont certifiés par le président, l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

#### **ARTICLE 22**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société et la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un administrateur qui porte le titre d'administrateur délégué.

#### **ARTICLE 23**

Conformément à l'article 524 bis du Code des sociétés, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de dispositions de la loi. Le conseil d'administration peut apporter des restrictions au pouvoir de gestion qui peut être délégué au comité de direction.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Il forme un collège. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est chargé de surveiller ce comité. A l'expiration du mandat d'un membre du comité de direction, le conseil d'administration se prononce par un vote spécial sur la décharge de ce membre.

Le conseil d'administration ou le comité de direction peuvent également déléguer la gestion journalière en tout ou en partie à un de leurs membres.

Le conseil d'administration et le comité de direction, ce dernier dans les limites de ses attributions, peuvent confier la direction de l'ensemble ou de telle branche des affaires spécialement à un ou plusieurs membres. Le conseil d'administration fixe leur rémunération, ainsi que leurs attributions et leurs pouvoirs qu'ils peuvent modifier en tout temps.

Ils peuvent également déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux.

#### **ARTICLE 24**

Le conseil d'administration crée en son sein un comité d'audit chargé d'assurer un suivi permanent des devoirs accomplis par le commissaire et d'accomplir toute mission complémentaire qui lui serait confiée par le conseil d'administration. Ce dernier peut également créer en son sein un ou plusieurs comités consultatifs.

#### **ARTICLE 25**

Le comité de rémunération et de nomination, le comité de rémunération et le comité de nomination ont pour mission d'assister le conseil d'administration en étant chargé notamment des missions qui leur sont attribuées par la loi et reprises dans la Charte de Gouvernance d'Entreprise telle qu'arrêtée par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 26**

La Société est valablement engagée et représentée, en Belgique ou à l'étranger, par deux administrateurs agissant conjointement, vis-à-vis des tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis.

Deux administrateurs agissant conjointement auront notamment le pouvoir de représenter la Société, tant en qualité de demandeur ou défendeur qu'en qualité d'intervenant, pour introduire tout recours généralement quelconque, qu'il soit administratif, judiciaire ou afin d'introduire des procédures devant le Conseil d'Etat.

La Société est en outre valablement représentée en Belgique ou à l'étranger par l'administrateur délégué, pour ce qui concerne la gestion journalière, et par des mandataires spéciaux agissant conjointement.

#### **ARTICLE 27**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations de la société est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale qui en a fixé le nombre.

Les émoluments du (des) commissaire(s) sont déterminés au début de son (leur) mandat par l'assemblée générale.

### **TITRE IV**

#### **ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES**

#### **ARTICLE 28**

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge) (ci-après, la date d'enregistrement), soit par

leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale. L'actionnaire indique à la société sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée, tenant compte des formalités mentionnées dans la convocation et en produisant la preuve d'enregistrement lui remise par un teneur de compte agréé ou un organisme de liquidation.

#### **ARTICLE 29**

Tous les actionnaires ayant droit de vote peuvent voter eux-mêmes ou par procuration. Un actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire, sans préjudice des exceptions prévues au Code des sociétés. Le mandataire ne doit pas être actionnaire. La désignation d'un mandataire intervient par écrit et doit être signée par l'actionnaire. Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations dans la convocation. La notification de la procuration à la société doit se faire par lettre ordinaire, télécopie ou e-mail, conformément aux modalités arrêtées par le conseil d'administration dans la convocation. La procuration doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Toute procuration qui parviendrait à la société avant la publication d'un ordre du jour complété conformément à l'article 533ter du Code des sociétés reste valable pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'elle couvre.

Chaque actionnaire a le droit de voter par correspondance, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société et contenant au minimum les indications prévues à l'article 550 § 2 du Code des sociétés. Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède l'Assemblée Générale. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une Assemblée Générale vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Tout formulaire de vote par correspondance qui parviendrait à la société avant la publication d'un ordre du jour complété conformément à l'article 533ter du Code des sociétés reste valable pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'il couvre. Par exception à ce qui précède, le vote exercé sur un sujet à traiter inscrit à l'ordre du jour qui fait l'objet d'une proposition de décision nouvelle en application de l'article 533ter du Code des sociétés, est nul.

Si la convocation le permet, les actionnaires qui ont accompli les formalités de participation visées à l'article 28 peuvent participer à distance à l'Assemblée Générale grâce à un moyen de communication électronique, pour autant qu'ils aient satisfait les conditions et formalités prévues dans la convocation. La convocation fournit une description des moyens utilisés par la société pour identifier les actionnaires participant à l'assemblée grâce au moyen de communication électronique et de la possibilité qui leur est donnée de participer aux délibérations de l'Assemblée Générale et de poser des questions.

#### **ARTICLE 30**

L'assemblée générale ordinaire se réunit de droit chaque année, à Bruxelles, à l'endroit désigné dans les avis de convocation, le quatrième jeudi du mois de mai à dix heures trente minutes. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable précédant.

L'assemblée peut également être convoquée par le(s) commissaire(s). Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

#### **ARTICLE 31**

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou du/des commissaire(s). Ces convocations sont faites dans les formes et délais prescrits par les articles 533 et suivants du Code des sociétés. Elles contiennent au moins les mentions prévues à l'article 533bis du Code des sociétés.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire. La décision du conseil d'administration ne doit pas être motivée. La décision de proroger une assemblée annule toute décision prise et les actionnaires sont convoqués à nouveau avec le même ordre du jour. Les formalités accomplies en vertu des présents statuts pour assister à la première réunion de l'assemblée générale restent valables pour la seconde réunion, sauf décision contraire du conseil d'administration. En outre, de nouveaux dépôts physiques de titres au porteur et de nouvelles attestations d'indisponibilité de titres, ainsi que de nouveaux avis de présence de titulaires nominatifs de titres, sont admis dans les délais statutaires en vue de la seconde réunion.

#### **ARTICLE 32**

L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, sauf les cas prévus par la loi.



**ARTICLE 33**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou en cas d'absence de celui-ci, par tout autre membre du conseil d'administration présent.

Les fonctions de scrutateurs sont assumées par deux personnes désignées par le président.

Le président désigne également le secrétaire. Le bureau de l'assemblée est composé du président, du secrétaire et des deux scrutateurs.

**ARTICLE 34**

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix.

**ARTICLE 35**

Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un classeur spécial et signés par les membres composant le bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les procès-verbaux contiennent au moins les mentions prévues à l'article 546 du Code des sociétés et sont publiés sur le site internet de la société dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.

Une liste de présence destinée à constater le nombre des actionnaires assistant à l'assemblée et celui de leurs actions demeure annexée au procès-verbal. Elle est revêtue des mêmes signatures.

Les copies et extraits des délibérations sont certifiés par le président du conseil d'administration, ou par deux administrateurs.

## **TITRE V INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS**

**ARTICLE 36**

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels conformément à la loi.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social :

1. des comptes annuels et des comptes consolidés
2. de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;
3. de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ;
4. du rapport de gestion et du rapport du (des) commissaire(s).

Les comptes annuels et les rapports mentionnés ci-avant sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai aux personnes qui, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, ont rempli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui ont rempli ces formalités après ce délai reçoivent une copie de ces documents à l'assemblée générale.

## **TITRE VI PARTAGE DES BENEFICES**

**ARTICLE 37**

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint dix pour cent du capital social.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale détermine l'affectation du solde du bénéfice net. Elle peut notamment décider d'affecter les montants qu'elle fixera à la création ou à l'augmentation d'un fonds de réserve ou à un report à nouveau. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut également décider d'un prélèvement sur les réserves disponibles ou le report à nouveau des années antérieures, qu'il s'agisse ou non de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en cours, le cas échéant majorés du bénéfice reporté, aux conditions imposées par la loi.

**TITRE VII  
DISSOLUTION ET CONTESTATIONS**

**ARTICLE 38**

En cas de dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés dans les conditions prévues par la loi.

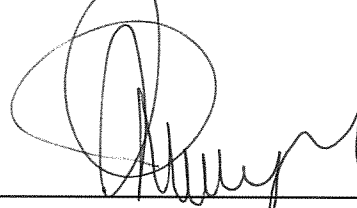
**ARTICLE 39**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les actionnaires sur l'exécution des statuts, sont soumises aux juridictions commerciales des tribunaux de Bruxelles.

**ARTICLE 40**

Les clauses des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et de ses arrêtés d'exécution sont réputées non écrites, la nullité d'un article ou d'une partie d'un article des présents statuts n'ayant aucun effet sur la validité des autres clauses statutaires.

**POUR COORDINATION CONFORME**



**Aurélie Van Ruysevelt  
en vertu d'une procuration  
Collaboratrice notariale  
« Berquin Notaires »**